· 1562. 20 Avril. bien, si Vostre Majesté trouve les services dudict Villey avoir mérité quelque pension, soit de 11° ou 111° francqs, que icelle la luy pourra, comme de nouveau, concéder et assigner en Bourgoingne, sans y faire mention de celle de ladicte dame : advisant à icelle Vostre Majesté que, ayant fait regarder, j'ay trouvé que ledict Villey n'a eu aulcune pension par deçà, et que aux gentilz-hommes de la maison de feue l'Impérialle Majesté l'on a donné 11° florins de pension.

Pour aultant que touche la requeste de monsieur de la Chaulx à l'endroit de la maison dont il désire faire eschange avec Vostre Majesté à Poligny, j'en ay fait escripre en Bourgoingne pour en avoir advis; lequel eu, en advertiray à Vostre Majesté.

J'ay semblablement receu la requeste de Lambrecht van Kessel. Et comme je trouve icelle fondée sur le payement des lettres des receveurs à luy par cy-devant données, qu'est une querelle générale et à luy commune avec pluiseurs autres dont par mes précédentes ay touché à Vostre Majesté, la fauldra remettre jusques à ce que par ung volume l'on donne ordre à tout : à quoy veulx bien supplyer derechief, comme j'ay fait par mes précédentes, à Vostre Majesté d'y vouloir penser et donner quelque ayde et assistence.

Le conte de Hornes, ayant esté, par ordonnance de Vostre Majesté, en communication avec le conte de Zwartzembourg, m'a fait rapport que ledict conte, désirant demourer au service de Votre Majesté, s'est contenté seullement du traittement de capitaine de la garde de Vostredicte Majesté de deux mil escuz par an, sans accepter les mil escuz davantaige que Vostre Majesté luy a fait présenter par ledict conte de Hornes, pour pluiseurs raisons par luy alléguées, dont ledict conte m'a dit avoir particulièrement escript à Vostre Majesté, et adverti à icelle toutes particularitez de la communication eue avec ledict de Zwartzembourg, et mesmes d'avoir le tout accordé avec luy sur le bon plaisir de Vostre Majesté. Dont me remettant à ce que ledict de Hornes en aura escript, attendray nouvelles de la satisfaction que icelle en aura eu.

Ledict conte de Zwartzembourg a fait solliciter vers moy neuf cens escuz pour trois années de pension deues à ung Daniel de Waren, dont semblablement ledit conte de Hornes m'a certiffié que Vostre Majesté, par le mémorial ou instruction à luy donnée pour traitter avec ledict de Zwartzembourg, a donné son consentement et ordonnance que, au regard de la promesse faite

par ledict de Zwartzembourg audict Waren, le payement en fust fait. Et comme ayant fait visiter les listes des Allemans et autres que Vostre Majesté a ordonné estre payez par deçà, tant par ceulx des finances que de Jeronimo de Curiel, n'ay trouvé ledict Waren y comprins, j'en ay bien voulu advertir par ceste Vostre Majesté pour y pourveoir, pryant qu'il plaise à icelle faire ladicte provision avec la responce que icelle fera sur ladicte communication

tenue avec ledict comte de Zwartzembourg. Monseigneur, je suplye le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xxe jour d'avril 1562 après Pasques.

CLIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 28 AVRIL 1562.

Madame ma bonne sœur, par le mémoire et aultres escriptz icy joinctz (1), m'a-l'on particulièrement adverty de la vie schandaleuze et desriglée que se maine (si comme ledict escript contient) au monastère de Cauberghe auprès de ma court de Bruxelles, et de plusieurs aultres désordres qui s'y commectent: pour à quoy remédier l'on a icy prins recours devers moy. Et comme vous estes là sur lieu, il m'a semblé mieulx vous renvoyer le tout, affin d'y pourveoir ou faire pourveoir comm'il appartiendra: dont je vous requiers bien acertes, et mesmes d'y vouloir user de tout bon debvoir nécessaire, attendu la qualité de la matière. Et si vous trouvez qu'il soit requis d'y faire particulièrement quelque chose de ma part, voeullez m'en advertir. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Madrid, le xxvine d'apvril 1562.

Vostre bon frère, PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Nous ne les avons pas trouvés.

1562. 28 Avril.

bra y Generalife

CLY

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 8 MAI 1562.

Monseigneur, il n'y a pas longtemps que j'escripviz à Vostre Majesté par l'ordinaire, et je ne sçay s'il aura peu passer seurement, sans estre fouillé de ceulx qui tiennent les chemins occupez; et si en ay (1) envoyé duplicat par mer. Dieu doint que l'ung ou l'aultre arrive tost et seurement, afin que Vostre-dicte Majesté puisse cognoistre comme nous sumes, et considérer avec quel désir nous debvons attendre de ses nouvelles: ne veuillant délaisser d'advertir Vostre Majesté de ce qu'est succédé despuis à Valenciennes, afin que le bruict n'en vienne aux oreilles d'icelle plus grand de ce que passe à la vérité, et que, si par aultre coustel elle n'en a riens entendu, elle saiche ce qu'en est. Et me serviray de l'occasion de ce porteur que le conte de Mansfelt, à ce que j'entends, despesche vers icelle, allant et venant, mais je n'en scay la cause. Et servira ce despesche pour l'ordinaire de ce mois, n'ayant icy aulcun courrier qui soit payé pour retourner en Espaigne vers Vostre Majesté, estans desjà tous de retour que pour ordinaires Vostre Majesté avoit despesché.

Vostredicte Majesté sçait le long temps qu'il y a que l'on n'a pas grande satisfaction de ladicte ville, et a esté particulièrement advertye de tout ce que s'y fit lorsque, au mesme jour que à Tournay, aulcungs sectaires s'advancèrent d'y oser chanter, et de comme je y envoyay le marquis de Berghes, les conseilliers Bruxelles et Otruys (2), et aussi de comme les choses y passèrent. Despuis, s'estans appréhendez en icelle ville deux sectaires, gens de basse sorte, ilz les ont tenuz quelques mois en prison, soubz couleur de les_vouloir réduyre, quoyqu'ilz les vissent obstinéement opiniastres. Et combien que plusieurs fois ilz soyent esté sollicitez, et par moy et par ledict marquis par

⁽¹⁾ Et si en ay, et j'en ai.

⁽²⁾ Aux Truyes.

charge mienne, pour en faire exécution, ilz ont tousjours temporisé soubz la mesme couleur, et finallement démonstrarent quelque craincte, pour aulcungs pasquilles et billetz que quelques malheureux semoyent par la ville, menassans les catholicques et aussi les gens de religion, et spécialement ceulx de la loy, s'ilz en faisoient l'exécution, les appellans leurs frères, gens de bien, bons chrestiens et sans répréhension, amateurs de la vérité et de la parolle de Dieu.

Quoy voyant, j'en communicquay avec ledict marquis au conseil d'Estat, pour non me sembler que ce fût chose qu'il convint comporter; et, par son advis et d'aultres seigneurs (sur ce que ledict marquis espéroit qu'il n'y auroit difficulté que, s'y employans les bons, comm'il tenoit qu'ilz feroient, la justice ne s'en fit exemplaire), j'enchargeay, par lettres bien expresses, à ceulx de la ville d'en faire l'exécution, leur donnant une répréhension bien expresse, sur ce que si longtemps ilz l'avoyent différée. Et comme nous attendions nouvelles de ladicte exécution, ceulx de ladicte ville m'escripvirent que du lieutenant du prévost-le-conte ilz avoyent entendu aulcungs propoz que gens de basse sorte tenoyent aux cabaretz, disant que, si l'on y vouloit mectre la main, ilz ne le comporteroyent, et qu'à ceste occasion ilz ne l'avoyent voulu entreprendre sans nouveau commandement.

Et derechief je communicquay avec ledict marquis au conseil d'Estat, où fut longuement débattu sur la matière, inclinans assez plusieurs des opinions à ce que, si la chose estoit si facile comme ledict marquis encores espéroit, confyant de la bonté de plusieurs principaulx bourgeois, qu'il fût esté bien qu'il se fût treuvé là en personne, pour estre placé soubz sa charge, et que son respect eust animé les bons et donné craincte aux maulvais, pour faire ceste exécution de laquelle deppendoit apparemment, en grande partie, l'auctorité de la justice. Mais il luy sembla, et à aulcungs aultres, que ce ne seroit sa réputation d'y aller pour si peu de chose, et qu'il souffiroit qu'il fût, ou à Cambray ou à Monts, et que ceulx de la ville le sceussent. Par où finallement la résolution se print que l'on donneroit répréhension de nouveau aux députez dudict Valenciennes de la négligence et timidité dont ilz avoyent usé en cecy, qu'avoit donné cause au couraige que les maulvais avoient prins : ce que se fit, en ma présence, par ledict marquis, qui porta le propoz; et leur fut commandé que, le mesme jour, ilz se missent en chemin pour aller vers ledict

1562. 8 Mai

nbra y Generalife

25

Valenciennes, leur enchargeant qu'ilz fissent la justice sur ung hourt (1), pour estre plus esloingnez du peuple, et qu'il fut faict de sorte que l'on peust aller sur icelluy dois les fenestres de la maison de la ville, pour y besoigner plus seurement, et qu'au temps de l'exécution ilz eussent dedans ladicte maison de la ville ceulx du sèrement en armes, et les principaulx des bons bourgeois apperceuz, afin que le tout passast plus auctoriséement et seurement et avec la réputation de la justice. Et suyvant la résolution prinse au conseil, j'enchargeay audict marquis d'aller à Monts, pour donner chaleur et tenir la main à ce que ladicte justice se fit. Et alla ledict marquis celle part; et y venant, me fit plainctes, par ses lettres, de ce que, quelque commandement exprès que l'on eust faict au pensionnaire Courvillain et à ung eschevin qu'estoyent icy venuz de la part de la ville, qu'ilz se donnassent toute la haste possible pour retourner et qu'ilz se partissent le mesme jour, que fut le sambedy, ilz ne fussent encores, le lundy suyvant, audict Monts. Ce qu'estoit véritable : car je treuvay que seullement se partirent-ilz le mardy au matin, à ce qu'ilz dirent, à faulte de chariotz; et j'enchargeay, par mes lettres, audict marquis de leur donner encores répréhension de cecy et de les animer, s'ilz passoyent par là, pour faire ce que convenoit.

Or advint que, comme aprèz leur retour ilz dissérerent encores aulcungs jours ladicte exécution, ledict marquis se partit de Monts pour aller vers Liège, pour ce que lors se traictoit audict Liège, par ceulx du chapitre, s'il conviendroit donner à monsieur de Liège, son frère, ung coadjuteur juris sans succession, et touchant l'ordre que se debvroit mectre aux assaires, et qui seroit superintendant d'iceulx durant l'indisposition de l'évesque. Et comme, après le partement dudict marquis, dont je n'estoye advertye, ceulx de Valenciennes s'essayèrent de faire la justice, estant en la ville le S' de Gongnyes, lieutenant dudict marquis, avec huict ou neuf hommes d'armes de sa compaignye qui alloyent à Cambray, et que jà toutes choses estoyent préparées pour faire la justice, aulcungs du commung peuple et de basse sorte ruarent (2) des coupz de pierres contre le hourt, et, sans montrer visaige ceulx de la justice et du magistrat, ny moins ceulx du sèrement, se retirarent dedans la maison de la

⁽¹⁾ Hourt, échafaud.

⁽²⁾ Ruarent des coupz de pierres, jeterent des pierres.

ville, remenans les prisonniers en la prison; et despuis ledict menu peuple qui s'estoit soublevé, print son chemin contre le monastère des Jacopins, en intention (à ce que l'on entend) de le saccaiger. Mais soubdain, comme Dieu le voulut, ilz changearent de propoz et prindrent leur chemin vers les prisons; et faisant infraction d'icelles, sans que résistence leur fût faicte, délivrarent lesdicts deux prisonniers, et peu aprèz se trouvarent en la place aux Bestes, où est la maison du S^r de Potelles, et là oyrent le sermon d'ung prédicant et chantarent les pseaulmes selon qu'ont accoustumé faire les sectaires. Et ceulx de la ville me despescharent le lieutenant du prévost-le-conte, pour m'apporter ces nouvelles, que me donnarent la fascherie que Vostre Majesté peult penser : mais joinctement ilz advertissoyent qu'ilz tenoyent les portes de la ville closes et faisoient bon guet, tant sur les rempartz que par ladicte ville, tant pour éviter que lesdicts prisonniers rescoux (1) ne se saulvassent, que pour empescher toute ultérieure commotion.

Et ayant entendu dudict lieutenant du prévost-le-conte que ledict marquis n'estoit à Monts, ains qu'il estoit party de là deux jours auparavant pour aller à Liége, comme dict est, ayant soubdain faict rassembler le conseil d'Estat, il sembla à tous ceulx qui y estoyent que, tenant regard à l'estat présent des affaires et aux termes ausquelz sont noz voisins, le mieulx estoit de procurer d'appaiser le trouble, pour, cela faict, adviser après sur ce que ultérieure MDIA y Generalité ment l'on auroit à faire. Et pour ce faire despescheay lettres au S' de Boussu (2), le requérant que, suyvant ce qu'il s'est tousjours monstré en toutes choses tant affectionné au service de feu Sa Majesté Impérialle et de la vostre, et ayant auctorité en la ville, il y voulsit aller, seullement pour procurer ledict appaisement et [prévenir?] toute ultérieure commotion, luy remectant de, s'il luy sembloit bien, y faire entrer sa bende qu'estoit au Quesnoy, ou de se faire accompaigner d'aulcungs hommes d'armes, sans forme de bende : luy envoyant, oultre ce, lettres pour y faire venir, si bon luy sembloit, la reste de la compaignye dudict marquis, estant icelle à Cambray, et aussy celle du duc d'Arschot, qu'estoit à Avennes; et luy envoiay aussi les conseilliers de Bruxelles

(1) Rescoux, mis en liberté.

⁽²⁾ Jean de Hennin-Liétard, élu chevalier de la Toison d'or en 1531, et créé comte de Boussu par Charles-Quint en 1555.

et d'Yndevelde (1), afin qu'il peust mener avec soy, ou l'ung ou tous deux, si bon luy sembloit, pour luy assister d'advis. Et si fit-l'on passer ung gentilhomme de la bende dudict marquis, qu'estoit venu avec le lieutenant dudict prévost-le-conte, pour luy donner compte à Liége de tout ce que passoit; et aussi luy escripviz-je lettres, luy enchargeant que, pour estre ce succèz tant important, il voulsist, postposant toutes aultres choses, venir incontinent devers moy: l'advertissant de la provision que j'avoye faict, attendant sa venue, par les copies de ce que s'estoit escript.

Ledict marquis vint incontinent; et à sa venue, l'on traicta derechief de cest affaire au conseil d'Estat. Et oyres qu'il eust bien semblé à aulcuns convenir de faire quelque levée de gens de pied pour aller celle part, toutesfois, considéré l'estat auquel l'on est et celluy des voisins, la résolution fut que ledict marquis iroit à la suyte des dessusdicts, l'advertissant qu'il treuveroit lesdicts deux conseilliers à Boussu, lesquelz y attendoyent ledict S^r de Boussu, qui à leur arrivée n'estoit celle part, ains à Trelon, traictant quelque affaire sien particulier et de ses parents : remectant audict marquis de, avant que de venir audict Valenciennes, y faire entrer les bendes susdictes, et de procurer, si bon luy semblast, que ledict S^r de Boussu y allast aussi et celluy desdicts conseilliers qu'il vouldroit, ou tous deux.

Et, dymence dernier, nous avons entendu, par ledict conseillier d'Indewelde, lequel ilz avoyent icy renvoyé par la poste, comme, dois le samedy, entre neuf et dix, ilz arrivarent audict Valenciennes, et que jà y estoyent entrées les bendes dudict marquis et dudict Sr de Boussu auparavant leur venue, à la sommation et requeste du lieutenant du prévost-le-conte; y estant aussi entrée, le mesme samedy sur le soir, celle du duc d'Arschot, et que les portes y estoient encore closes, avec grande incommodité du peuple et grandes plainctes mesmes des bons bourgeois, qui disoient que l'on les chastioyt par ce boult du meffaict des maulvais, ne pouvans avoir vivres ny exercer leur marchandise librement, à leur très-grand préjudice et intérest; et qu'ayant ouyz ceulx de la ville, ilz entendoyent d'eulx qu'ilz estimoyent que lesdicts prisonniers fussent encores dedans, et qu'ilz y avoyent annoté jusques à vingt personnes de ceulx qui se treuvarent à l'infraction des prisons, pour la grande

⁽¹⁾ Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde.

garde que l'on avoit faict et closture des portes : advertissans lesdicts seigneurs que toutes choses estoyent assez paisibles en la ville, et que despuis il
n'y avoit heu ny presche ny assemblée, oyres que aulcungs vouloyent dire
que environ xiiij personnes eussent chanté, et aultres asseuroyent que non.
Sur cecy demandoient ce qu'ilz auroyent à faire, et mesmes s'ilz s'essayeroyent de reprendre les prisonniers, doubtans nouveaulx troubles : leur semblant que, pour le faire seurement (attendu qu'ilz jugeoient les hommes
d'armes, que sont lances et non pistoliers, estre peu à propoz pour faire grand
effect en une ville), l'on pourroit lever jusques à xijc hommes de pied, et lors
rengier ceulx que pourroyent estre maulvais en ladicte ville à la raison.

Et s'estant débattu le tout au conseil d'Estat, il a fallu derechief prendre considération sur l'estat présent auquel l'on se retreuve, et sur le respect qu'il convient tenir aux voisins; et n'a semblé temps à propoz pour à présent mouvoir humeurs que ne se puissent bien résouldre en temps si chastouilleux, et que, s'il falloit faire plus grand chastoy, il vauldroit mieulx le différer en aultre conjuncture, comme sur l'hyver; que levée de tel nombre ne se pouvoit faire ny si soubdain ny sans bruict, et que de tenir les portes si longuement closes, il ne conviendroit pour doubte que, n'estant à peine assopy le tumulte des maulvais, nous ne donnissions juste occasion aux bons de s'altérer, et qu'il valoit mieulx de laisser dois maintenant de rechercher lesdicts prisonniers, lesquelz (quoique ceulx de ladicte ville dyent) se seront vraysemblablement saulvez, soit par la rivière ou par les rempartz, et d'emboucher bien lesdicts bourgeois de l'obligation qu'ilz ont au soubtenement de la justice, à leur liberté et previléges, pour procurer qu'ilz viennent bien au chastoy de ceulx qui sont infracteurs de prisons, pour les induyre à l'appréhension d'iceulx : délaissant le poinct de la religion pour après et jusques l'on voye les choses ung peu mieulx encheminées; et mesmes qu'il y a espoir que en cecy les attirera-l'on avec moindre difficulté, et que, s'ouvrans les portes, l'on mectra toutesfois garde en icelles, plus pour forme que pour espoir de recouvrer lesdicts condempnez, lesquelz peult-estre se pourroyent aussitost treuver et appréhender ailleurs, et que ledict marquis face quelque séjour audict Valenciennes, pour achever d'y bien appaiser les choses, gaigner la volenté des bons, les asseurer et contenir les maulvais, qui en sa présence procèderont avec plus de respect, et que, comme je suis si près, il m'advertisse, de temps à

1562. 8 Mai.

mbra y Generalife

8 Mai.

aultre, de qu'il luy semblera, l'asseurant qu'il me treuvera prompte pour luy correspondre jusques au boult en tout ce que sera requis, voires s'il sembloit requis de l'approcher de plus près. Et nous serons avec l'œil ouvert pour veoir ce qu'en succèdera.

Et comme j'ay sceu que le conte de Mansfeldt dépeschoit ce porteur, comme dict est, je n'ay voulu délaisser de me servir de ceste occasion pour donner à Vostredicte Majesté l'advertissement susdict, et joinctement luy dire que, puisqu'elle scait comme vont toutes choses en ce coustel, procédant tousjours du mesme pied que j'ay escript, et estant Vostredicte Majesté advertye de l'estat de noz voisins, il seroit plus que temps qu'il luy pleust y respondre, la suppliant qu'elle se veulle souvenir de ce que luy aura dict de bouche et porté par escript le secrétaire Courtewille : veuillant bien dire à Vostredicte Majesté que plusieurs murmurent et bien grandement, et, si je l'osoye dire, non du tout sans cause, de ce que en si long temps l'on n'a responce de Vostredicte Majesté, et mesmes en matière de telle qualité et importance. Et ne suis sans extrême peine, comme Vostredicte Majesté peult penser, considérant ce qu'en pourroit advenir, n'osant dire ce que j'en entendz, pour aller ces lettres en si grant hazart d'estre surprinses. Et supplie Vostre Majesté de bien considérer et peser ce que l'on a escript, et elle treuvera matière plus que souffisante pour se résouldre.

Je ne voy encores espoir de résolution en ce de Brabant; mais l'on le sollicite. La difficulté consiste pour maintenant en ceulx de Bois-le-Ducq et de Louvain.

Et quant au poinct des éveschez, s'estant examiné la responce de Vostre Majesté, ilz m'ont donné une requeste (1) prétendant que l'on leur permecte eslire abbez pour les abbayes vacantes, ou que on leur face demande en justice, selon que Vostre Majesté pourra entendre par la copie cy-joincte, sur laquelle je voys (2) advisant ce que conviendra que je leur responde : dont j'advertiray Vostredicte Majesté par le premier.

Et quant aux aultres affaires, le tout vad de mesme, comme Vostre Majesté peult penser, et par ce peult cognoistre combien sa responce et

⁽¹⁾ Nous l'insérons à la suite de cette lettre.

⁽²⁾ Je voys, je vais.

résolution, dont elle nous a donné espoir, est nécessaire. Ny puys délaisser d'advertir Vostre Majesté que, oultre le pasquille flameng qui a esté envoyé à icelle, il s'en est faict ung aultre en françois, beaucoup pire, fondé sur ce que l'autheur démonstre avoir craincte de l'inquisition d'Espaigne et que l'on veuille réduyre ces pays soubz la servitude de ceulx de ces pays-là, et que à cecy tendent les nouvelles éveschez; imputant tout cecy au cardinal, comme si c'estoit sa fin et but pour aucungs ses desseings ambitieulx, et que à ceste fin il persuade à Vostre Majesté; disant cent mille mots et villainies d'icellui à ceste occasion, et faict avec propos pour commouvoir le peuple contre luy, jusques à le menacer, pour la seconde foys, de la vye. Et de mesmes escript-il contre Vostre Majesté, comme se laissant circumvenir dudict cardinal, contre les seigneurs et magistrat qui le comportent, pour estre plus addonnez à leur plaisir que au soing de la républicque; contre le pape, prestres et tout l'estat ecclésiasticque, professant bien clairement l'autheur ce qu'il sente de la religion. Et j'ay enchargé derechief à ceulx de la ville de faire dilligence, tant pour investiguer les autheurs que pour empeschier que semblables escriptz ne se facent pour l'advenir, par edictz, commination de paine, et constituant priz aux accusateurs. Et aussy,

Tost après le partement de mon précèdent despeche, ceulx de la ville d'Anvers envoyarent icy derechief ung aultre ambassade touchant le siège épiscopal que se debvoit mectre audict Anvers, pour me faire la remonstrance verbale, en conformité de ce que contient leur requeste par escript, que j'envoye, joincte à ceste, à Vostre Majesté (1); et me sembla fort mal que, soubz couleur des Anglois et des Osterlins, ilz vinssent faire ceste remonstrance, comme si telz estrangiers deussent donner la loy au pays de Vostre Majesté. Mais enfin la disposition du temps et des affaires pour lors ne comporta pas que l'on leur respondist sur ce poinct si expressément comme avec raison on eust peu faire, ains sembla myeulx leur donner la responce telle que Vostre Majesté verra par la copie cy-joincte; laquelle receue, ilz feirent instance que, à

pour la diligence que s'y est faicte, ne s'est tant divulgué cestuy comme le pré-

cedent. Et si l'autheur se trouve, dont je me doubte, l'on regardera d'en faire

1562.

bra y Genera

⁽¹⁾ Nous ne l'avons pas, non plus que la réponse de la gouvernante.

la première opportunité, j'envoyasse à Vostre Majesté. Et oires que je ne sçay si, après qu'ilz auront eu la responce que a Vostre Majesté faict sur la précédente, ilz changeront d'advis, je n'ay voullu délaisser de, comme qu'il soit, de l'envoyer. Et si j'entens de leur costel quelque chose davantaige, j'en advertiray Vostre Majesté.

Ilz se sont monstrez estonnez, ayant entendu le voyaige que faict monsieur de Wacken (1) pour aller trouver Vostre Majesté sur le faict du fouis de Gand, craignans (comme aucuns disent) que, se ressentant Vostre Majesté de la difficulté qu'ilz font du siège épiscopal en la ville, Vostre Majesté ne se monstre plus favorable allendroit de ceulx de Gand que de leur part, et mesmes qu'ilz ne scavent quel est l'advis que je donne doiz cy à Vostre Majesté, comme aussy ne font ceulx de Gand, ne me semblant raisonnable que l'advis que se donne à Vostre Majesté, pour information d'icelle, se communicque aux parties. Et, à ce que j'entens, se délibèrent d'envoyer l'amptman d'Anvers et aultres devers Vostredicte Majesté, pour prévenir ledict S' de Wacken, ou pour le moins y arriver au mesme temps, asin que ne s'y fasse rien que soit à leur préjudice; et Vostre Majesté verra, par l'advis qui a esté bien longuement et meurement débattu et par plusieurs foys, tant au privé conseil, aux finances que au conseil d'Estat, et avec grande considération, de non concéder chose dont aultres, avec raison et fondament, se puissent plaindre, et de sorte que encores doubtons-nous si ceulx de Gand (qui peult-estre espèrent plus) se contenteront, oires que Vostre Majesté se conformast audict advis.

Il y a quelque temps que aucuns marchans anglois ont négocié avec ceulx de Bruges, pour y faire venir la négociation des laines, que cy-devant soulloit estre (2) à Calaix, et sont entrez en grandes communications, et par plusieurs fois, sur quelques franchises et priviléges qu'ilz désireroyent y avoir. Et comme ilz se sont trouvez icy pour avoir aggréation de ce que par ensemble ilz avoient besoingné, je l'ay faict bien particulièrement et meurement débattre, premièrement, par communication particulière d'aucuns députez, au conseil privé de Vostre Majesté et des finances, pour traicter avecq ceulx de Bruges,

⁽¹⁾ Adolphe de Bourgogne, chevalier, seigneur de Wacken, grand bailli de Gand et vice-amiral. Voy. Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, t. I, pp. 200 et suiv.

⁽²⁾ Que soulloit estre, qui avait accoutumé d'être.

et depuys audict conseil privé et celluy d'Estat, s'estant à cest effect reveu et examiné plusieurs concessions précédentes, et s'estant tenu grand regard à non consentir chose que puist porter préjudice à la religion. Mais, comme ceulx de Bruges devoyent encoires sur ce communicquer avec ceulx d'Angleterre, j'ay bien voullu donner, pour maintenant, cest advertissement à Vostre Majesté, attendant que la chose sera plus preste, pour lors povoir plus amplement informer Vostre Majesté.

Il n'y a bruict de levée jusques à maintenant en Allemaigne, horsmis les enseignes de Suysses catholicques que le roy de France faict lever et ce que l'on dict des deux mille pistoliers que le jadiz conte de Roquendolff (1) y doibt faire, lequel a jà escript lettres à aucungs, leur enchargeant de le venir treuver à Covelentz (2). Et de ce que succèdera Vostre Majesté en sera advertie, car je faiz faire toute la dilligence que je puys pour sçavoir si de ce coustel-là il y aura mouvement; et mesmes ay escript aux pensionnaires de Yostre Majesté, couronnelz et ritmaistres lettres de la substance que Vostre Majesté verra par les copies qui s'envoyent au secrétaire Phinsing, afin qu'ilz nous advertissent de ce qu'ilz pourront entendre, et sçavoir d'eulx, qui auroit à faire de gens, en dedans combien de temps ilz pourriont estre prestz; et s'est envoyé au coustel de Saxe envers les principaulx le commissaire Engelbert, tant pour considérer le maintien de ce coustel-là que pour entendre de bouche, desdicts pensionnaires et ritmaistres, ce que peult-estre ilz ne vouldroyent signiffier par escript.

Il a pleu à Dieu appeler de ce monde le S^r de Noyelles (3), gouverneur et bailly de Hesdin et du bailliaige, auquel, à la vérité, Vostre Majesté faict une notable perte, car il estoit homme de bien, bon chrestien et catholicque et de vie exemplaire, dilligent, soigneulx et bien entendu au faict de guerre; auquel je prye le Créateur faire mercy. Et pour autant que la place est de

B Mai.

ambra y Generalife

⁽¹⁾ Christophe, comte de Roghendorff. Par sentence du conseil privé de l'Empereur aux Pays-Bas en date du 4 janvier 1547 (1548, n. st.), il avait été, par contumace, condamné au bannissement, avec confiscation de tous ses biens, meubles et immeubles, et notamment des terres de Condé et de Renaix, pour s'être retiré en Turquie.

⁽²⁾ Coblence.

⁽³⁾ François, seigneur de Noyelles, Staden et Calonne. Il avait épousé Marie de Lannoy. (Suite du supplément au Nobiliaire des Pays-Bas, 1555-1614, p. 237.)

l'importance que Vostre Majesté sçait myeulx et combien il importe qu'elle ne demeure longuement despourveue, estant icy monsieur d'Egmond, j'ay incontinent communicqué avec luy au conseil d'Estat, afin d'adviser sur les personnes que l'on debvroit nommer à Vostre Majesté, desquelles icelle puist faire le choix. Et après s'estre débattu sur plusieurs, y s'est résolu à nommer à Vostre Majesté, pour personnaiges plus qualiffiez et desquelz audict lieu Vostre Majesté pourroit tirer service : premièrement le Sr de Rœulx (1), duquel le père a faict de si grandz et notables services à feu Sa Majesté Impériale et au pays, la mémoire desquelz et de la paine que continuellement il a rendu mérite très-fort que Vostre Majesté en ait souvenance, et elle cognoist le filx : vueillant bien advertir Vostre Majesté que, lors du trespas de son père, c'estoit la chose dont plus il faisoit requeste que quelque jour ung de ses filx peuist estre pourveu dudict gouvernement de Hesdin; en second lieu, le visconte de Gand (2), que Vostre Majesté cognoit aussy, et lequel a son bien là proche, que luy viendroit myeulx à propoz pour y povoir faire continuelle résidence, à laquelle il est requis obliger qui en aura la charge, qui que ce soit; et pour le troisiesme, le S' de Noircarmes (3), ores que ne sçache s'il le vouldroit accepter, qui a toutesfois les bonnes qualitez, pour en tirer service, que Vostre Majesté scait, l'ayant cognu de si long temps; en quatriesme lieu, nomme-il le Sr de Helfault (4), homme que de longtemps a donné très-bonne expérience de soy, et qui s'est fort bien et prudemment conduict en la charge que tant d'années il a heu de la ville du Quesnoy, et si est natif du pays d'Artois, ayant son bien en icelluy : vray est que, le pourvoyant de ladicte place de Hesdin, la charge dudict Quesnoy vacqueroit et fauldroit cercher ung aultre pour y pourveoir; et pour cincquiesme, nomme ledict Sr d'Egmond le S' de Beauvoir (5), frère du feu S' de Molembaix et beau-frère du deffunct feu

⁽¹⁾ Jean de Croy, comte du Rœulx, fils d'Adrien de Croy, qui avait été gouverneur et capitaine général de Flandre et d'Artois, après avoir été chargé, à plusieurs reprises, de missions importantes par Charles-Quint.

⁽²⁾ Maximilien de Melun, vicomte de Gand, gouverneur d'Arras.

⁽³⁾ Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, bailli et capitaine de Saint-Omer.

⁽⁴⁾ Antoine, chevalier, seigneur de Helfault, gouverneur, capitaine et prévôt du Quesnoy.

⁽⁵⁾ Philippe de Lannoy, chevalier, seigneur de Beauvoir.

Sr de Noyelles, la compaignie de gens du pied duquel Sr de Beauvoir est dedans ledict Hesdin: personnaige de très-bonne expectation et dont les prédécesseurs ont tous faict service, et en pourra faire icelluy à Vostre Majesté; et ne fay doubte qu'icelle ne le cognoisse très-bien.

Nous nous trouvons, avec le Sr de Chaulme, sur les frontières d'Artois, en ung différent à l'occasion de ce que, se servant de l'authorité qu'il a du roy de France en Picardie, à l'occasion de quelque débat qu'il avoit avec ceulx du conseil d'Artois pour la terre de Cappy (1), il se seroit avancé de, usant de représailles, manifestement allencontre le traicté de paix et en infraction d'icelluy, saisir aucuns marchans d'Artois, retenant iceulx comme prisonniers. Sur quoy l'on a faict faire remonstrance, par le S^r de Chantonay, ambassadeur de Vostre Majesté, à la royne mère; et estant icelle par luy informée du faict, a escript lettres au S' de Chaulme bien expressement, afin qu'il feit la relaxation : à quoy toutesfois il n'a satisfaict. Et si ceulx d'Artois, ausquelz j'en ay escript pour plus d'esclarcissement, ne me font entendre chose que soit au contraire, je faiz mon compte de donner charge audict Sr de Chantonay pour persister non-seullement à la délivrance, mais afin que l'on face contre le Sr de Chaulme la démonstration comme infracteur et violateur du traicté, afin que cy-après et luy et aultres ayent en ce plus de regard; et ce que vraysemblablement ilz feront moins qu'il convient, pourra peult-estre servir par cy-après en aultre chose.

Obéissant à ce que Vostre Majesté a commandé, l'on a faict icy tout le possible pour donner assistence à Samorra afin de, suivant la charge qu'il a de Vostre Majesté, il puisse plus aisément recouvrer ceulx qui se condempneront pour forsaires aux galères, pour les faire conduyre par mer, selon la commodité qu'il aura des batteaulx qui de temps à aultre partent vers Espaigne. Et ne faisant doubte qu'il n'advertira Vostre Majesté de ce que passe en cecy, je n'en traveilleray Vostre Majesté de redicte, ains seullement luy diray-je qu'en ce qu'il pourra avoir de besoing d'ultérieure assistence, et sera possible, il sera assisté jusques au bout, selon l'intention et volonté de Vostre Majesté.

J'avoye faict appeller monsieur de Tournay, pour traicter avecques luy,

1562. 8 Mai.

a y General

⁽¹⁾ Village de l'ancienne Picardie, aujourd'hui département de la Somme, à 3 1/2 lieues de Péronne.

suyvant les lettres de Vostre Majesté, afin d'avoir son consentement quant aux nouvelles éveschez et luy déclairer la récompense; et n'ayant peu venir en personne pour son indisposition, il a icy envoyé son coadjuteur et vicaire, et avecques luy ung chanoyne de l'esglise de Tournay. Et estant ledict seigneur si prèz que à Affelghem (1), distant que trois lieues d'icy, ilz ont eu commodité de communicquer aulcunes fois avecques luy, selon que l'occasion l'a addonné, et s'est ledict évesque accommodé fort volontairement à la volonté de Vostre Majesté, se contentant de ce qu'il plaist à icelle, et la remerchiant très-humblement de la mercède qu'elle luy faict de la prévosté de Sainct-Pierre de Lille. Mais, pour autant qu'il doubte si à Rome on luy fera difficulté à cause de l'incompatibilité d'aultres ses bénéfices avec ladicte prévosté et aultres causes, il est incertain s'il y procèdera simplement, prenant provision sur luy, auquel cas vraysemblablement les fraiz monteront hault pour la rétention de ses aultres bénéfices, ou si pourra obtenir union de ladicte prévosté à son évesché pour sa vie durant, comm'il se faict aucunes fois; ou en cas que cecy ne se puist obtenir, désireroit la povoir mectre sur son coadjuteur, qui s'entendroit avecques luy et duquel il confye, mais à cest effect il seroit besoing d'avoir le consentement de Vostre Majesté. Et certes ledict coadjuteur est personnaige que Vostre Majesté sçait, méritant beaucoup; et par ce bout donneroit contentement aux deux, et si ce ne seroit (2) ceste provision que pour une vye seulle. Et supplye à Vostre Majesté que, au plus tost que sera possible, il luy plaise sur ce point se résouldre et en faire faire le despesche requis par delà, ou bien commander qu'il se face par decà : car il se doubte que, si devant la Sainct-Jehan il ne prend la possession, ceulx du chapitre le feront descheoir des fruictz.

Au demeurant, monseigneur, je ne puys délaisser d'advertir Vostre Majesté que, oultre la nécessité, en laquelle l'on se trouve par deçà, de tant d'aultres choses très-nécessaires, il n'y a façon ny moyen quelconque de povoir d'ores en avant fournir au court que vient à charge de Vostre Majesté ès payemens des gens de cheval et de pied tenans ordinairement garnison aux places frontières, dont les premiers payemens desdicts piétons viengnent à escheoir à la

⁽¹⁾ Afflighem, monastère de l'ordre de Saint-Benoît, dont Charles de Croy était abbé.

⁽²⁾ Et si ce ne seroit ceste provision, et cette provision ne serait.

fin de juing pour trois mois, et au mois de septembre pour trois aultres mois, et au mesme mois de septembre ausdicts gens de cheval pour ung demy-an, que lors il leur doibt estre payé : èsquelz payemens le court à la charge de Vostredicte Majesté, comme dict est, vient à monter à la somme de L^m cxxv livres, comme icelle Vostre Majesté sera servie de veoir par l'estat sur ce dressé en finances, cy-joinct, et joinctement entendre que, si de sa part ne se satisfaict au temps audict court, les estatz de Brabant ne vouldront départir de l'argent qui se paye par leur ordonnance en cest endroit, selon que le porte leur accord, et conséquemment considérer, estant le temps et le monde universellement si troublez, quel inconvénient en pourra ensuyvre, afin que y puist estre pourveu de bonne heure. Dont je supplie Vostre Majesté, à la bonne grâce de laquelle je supplye très-humblement estre recommandée, et au Créateur donner à icelle, en prospérité, très-bonne et longue vye.

De Bruxelles, le vine jour de may 1562.

Requête des états de Brabant à la duchesse de Parme.

C. Monumental de la Alhambra y Generalite Alzoo onse allergenadichste heere die Coninck, als hertoge van Brabant, met oidtmoedige supplicatie van Zynder Majesteyt onderdanige ende getrouwe ondersaten den staten's landts van Brabant, versocht zynde te willen doen cesseren alderhande nyeuwicheyden van te incorporeren oft te laeten vereenigen de vacerende goidtshuysen van Sinte-Bernaerts ende Tongerloo tot nyeuwe bisdommen, heeft ontboden by geschrifte ende mondelingen, deur de gecommitteerden derselver staeten daeromme in Spaengnen tot Madrid gesonden, dat Zyne Majesteyt nyet en zoude bevinden 't voerseyt versueck der staeten gefundeert, maer ter contrarien wel d'intentie van Zyne Majesteyt, ende dat die zoude geconfirmeert zyn met consultatien van geleerde, sonder dat daermede yet zoude gedaen wordden tegens de Blyde Incompste oft andere speciaele gezworene privilegien, rechten, usantien, costuymen ende hercommen derzelver staeten; ende dat nochtans dezelve staeten, alle affectien te buyten gestelt, bevinden in goede consciencie ende by natuerlycke redene, begryp, experiencie ende oock by eenenyegelyck, nyemanden uuytgenomen, den welcken

1562. 8 Mai.

de zaecke noch in 't groote noch in 't cleyn aen en gaet, ende besundere by geleerde mannen, soe in de goddelicke, gheestelicke als weerlicke rechten, oock van verscheyden geapprobeerde universiteyten ende faculteyten van rechten huer voirseyt versueck te zyne in alle zyden ende menichfuldige respecten rechtveerdich, goddelick ende duechdelick, met oick voirderende nyet alleene de welvaert ende onderhout vande religie, maer oick van Zynder Majesteyt ende der geheelder gemeynte, gelyck Zyne Majesteyt, beter geinformeert wesende van neutrale persoonen, ontwyffelick zoude vinden 't zelve alzoo te zyne, met oock dat d'onderhout vanden rechten, privilegien, usantien ende hercommen is de principale oirsake van dat de prince vanden lande metten selven lande in sulcke prosperiteyt is gecomen als die nu ter tyt zyn, soe is 't, dat dezelve staeten anderwerven in alder reverentie versuecken dat, volgende de dispositie vande gemeyne geschrevene rechten, den generaele ende speciaele previlegien ende concessien vanden princen van desen lande ende andere van den stoel van Roomen den oerdenen van Cisteaulx ende Premonstreyten gegunt, ende by alle hertogen van Brabant ende namelingen, ende sunderlinghe by wylen loffelicker memorien der Keyserlicke Majesteyt Carolo, den vyffsten van dyen naeme, particulierlick beloeft, Uwer Hoocheyt believe, zonder voirder achterdeel derselver goidtshuysen, van stonde aene te doen ende laeten denselven goidtshuysen versien, by voirgaende electie ende gewoenlicke maniere, van abten van huere religie, oerdene ende professie, gelyck der religieusen substantiaele beloeften, dat requireren ende verheyschen, oft anderssins denselven goidtshuysen ende den voirseyden staeten gevuechde te doen aenspreken in justicie daer ende zoo dat behoort, waeromme 't selve nyet en zoude behoiren te geschiedene, achtervolgende den iersten article vander Blyder Incompste van Zynder Majesteyt, ende oock den toesegghen van Uwer Hoocheyt hen opten xxven dach septembris lestleden gedaen, om de voirseyde goidtshuysen ende staeten daer tegens gehoirt voirts dyen aengaende justicie geadministreert te wordene, ten voordeel vanden ghenen dye men zal bevinden gericht te wesene. Biddende t selve in 't goede te willen keeren, als eedts halven nyet voerby cunnende.

nbra y Generalife

CLVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 8 MAI 1562.

Monseigneur, j'ay entendu, par les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre, du xvme jour du mois de mars dernier passé (1), que l'on auroit représenté à icelle que, comme la tumbe et sépulture de feu, de bonne mémoire, le duc Charles de Bourgoingne (laquelle Vostredicte Majesté a ordonné estre faicte en l'église de Nostre-Dame à Bruges) s'en va preste, s'il ne seroit bien d'y faire quelque fondation, en conformité de ce que par cy-devant a esté fait au mesme lieu pour madame Marie, fille dudict feu seigneur duc, et mesmes si, ayant considération à la chierté présente, il ne plairoit à Vostredicte Majesté augmenter la fondation jà faite pour ladicte dame, dont copie est jointe à vosdictes lettres. Sur quoy, monseigneur, m'enchargez vous donner mon advis, m'advertissant toutesfoiz que, ayant entendu le contenu en ladicte première fondation, Vostre Majesté seroit plustost d'intention de l'accroistre que non d'y faire une autre nouvelle, désirant pour ce savoir comme ledict accroissement se pourroit plus convenablement faire, et quel piet l'on y pourroit mieulx prendre, mesmes aussi pour donner à ceulx de ladicte église tant plus d'occasion de mieulx entretenir le tout ensemble, et quelles parties de rentes l'on y pourroit employer.

Pour à quoy satisfaire, monseigneur, j'ay le tout fait communicquer à ceulx de vos finances, avec lesquelz, en présence d'aulcuns de vostre conseil d'Estat, a esté sur ce advisé, soubz le bon plaisir de Vostredicte Majesté, en la sorte et manière que s'enssuyt.

Et en premier lieu, attendu que l'entière fondation de madame Marie monte à 1111° v1 l. x s. de xL groz la livre par an, assignez sur le demaine, assavoir sur ceulx du terroir du Francq, à cause de leur transport, 11° semblables livres; sur le droit et rente du tonlieu de Bruges cincquante desdictes livres, et sur la

⁽¹⁾ Cette lettre nous manque.

gruute (1) dudict Bruges c Lv1 l. x s., soubz les conditions amplement contenues ès lettres patentes de ladicte fondation, que Vostredicte Majesté pourroit augmenter icelle fondation comm'il s'enssuyt:

Assavoir, que ceulx de ladicte église de Nostre-Dame, à Bruges, seroyent tenuz de faire annuellement, pour ledict feu seigneur duc Charles de Bourgoingne, ung anniversaire perpétuel, si comme à la préveille des Roix, à l'aprèsdisner les vigilles, et, la veille desdicts Roix au matin, l'anniversaire que fut le jour de son trespas l'an mil quatre cens septante-six (2); pour lequel anniversaire se pourroit ordonner annuellement trente-six livres, dudict pris de xL groz, pour cent aulmosnes, chascune à six pattars; au mesme jour dudict anniversaire, trente desdictes livres, assavoir : ung pattart en argent, deux pattars en pain et trois pattars en chair, soit de beuf ou de mouton; et pour ledict service seroyent mises entour de ladicte tumbe douze torches, pesant chascune cincq libvres, et ce par-dessus tout le luminaire du chœur d'icelle église, lequel s'allumeroit tant ausdictes vigilles que à l'anniversaire, que pourroit monter par extimation vingt livres; pour la sonnerye trois livres; au prévost ou au plus ancien chanoine de ladicte église, qui feroit l'office tant desdictes vigilles que de la messe, dix pattars; pour le diacre et soubz-diacre à chascun trois pattars; pour ceulx qui tiendroyent le chœur, à chascun semblables trois pattars; pour les vicaires et autres officiers six livres; à ung bourgmaistre et deux eschevins de ladicte ville de Bruges, pour estre présens audict anniversaire et à la messe de requiem tant seulement, à chascun d'eulx six pattars; pour trois autres officiers, si comme le roodrager (3), lequel insinuera ausdicts bourgmaistre et eschevins le temps et jour de l'anniversaire, les coustres, notaire et autres serviteurs de ladicte église, à chascun deux pattars, que sont six en tout, font x11 pattars; pour le maistre d'escolle et les petitz enssans que y compariront six pattars, et pour le maistre des chantz et les choraulx dix pattars : montant le tout par ensemble à la somme de 1111 x x 11 l. x 1111 s. dudict pris de xL groz la livre, laquelle somme il a semblé se debvoir redoubler pour la

⁽¹⁾ La grunte était un droit sur la bière importée ou brassée dans le pays, qui se percevait au profit du souverain.

^{(2) 1477,} nouveau style.

⁽³⁾ Roodrager, mot flamand : bedeau.

première foiz seulement, quant l'on feroit l'anniversaire susdict, asin qu'il pourroit lors estre fait tant plus solempnellement : mais, pour les années sub-séquentes, s'employeroit tant seulement icelle somme en la manière dessus mentionnée.

4862. 8 Mai

ambra y Generalife

Et quant à la reste, montant à la somme de cent sept livres six solz dudict pris, pour en tout venir jusques à deux cens livres, icelle seroit pour l'augmentation de l'ancienne fondation de ladicte feue madame Marie, laquelle, pour le temps que court, semble estre par trop sobre: par où toute ceste fondation avec l'augmentation susdicte ne monteroit que à ladicte somme de deux cens livres. Laquelle somme de cent vii l. vi s. restante s'employeroit pour l'augmentation de ladicte fondation de madame Marie, en donnant à chascun de ceulx qu'il appertiendra quelque avantaige, à l'advenant qu'il a présentement en icelle.

Et afin de pourveoir au payement de ladicte somme de deux cens livres dudict pris par an, il a semblé que Vostredicte Majesté la pourroit fonder, assigner et ypothecquer entièrement sur les transportz que icelle a sur ledict terroir du Francq ou sur la gruute dudict Bruges, ou bien les cent livres sur ladicte gruute et les autres cent livres sur les transportz dudict terroir du Francq, soubz les mesmes conditions que sont semblables rentes ypothéquées pour ladicte fondation de madame Marie, assavoir : que si Vostredicte Majesté ou ses hoirs et successeurs voulsissent cy-après descharger icelles parties de son demaine des ypothecques ou ypothecque susdictes, faire le pourrez toutes et quantes foiz que bon vous semblera, en assignant, affectant et ypothecquant ladicte rente de deux cens livres de xL groz par an sur autres parties de vostre demaine ou autrement, en telle sorte et manière que les prévost, chanoines et chapitre de ladicte église en debvront avoir contentement raisonnable.

Duquel nostre advis, monseigneur, ay bien voulu adviser si particulièrement Vostredicte Majesté, pour satisfaire à la charge et commandement d'icelle, et afin qu'elle y puisse prendre une résolution, dont je supplye bien humblement estre advertye, pour selon ce m'y savoir ultérieurement régler et conduvre.

Sur quoy, monseigneur, je prieray le Créateur, etc.

De Bruxelles, le vine jour de may 1562.

CLVII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 8 MAI 1562.

Monseigneur, j'ay adverty par mes dernières Vostre Majesté que, après avoir eu d'icelle la provision, par voye de change sur Jeronimo Curiel, du premier tiers des exxum escuz à quoy monte la procuration à moy envoyée pour le parfurnissement des une mille livres, j'avois levé le second tiers à finances jusques à la foire de Penthecouste prochaine, et le dernier tiers à change pour la foire de may, dont respectivement ay signé, tant l'obligation payable en ladicte foire de Penthecouste de xxvm semblables escuz que l'assiento (1) par Espaigne de 26,182 ducatz payables en ladicte foire de may, soubz espoir et fondement que Vostredicte Majesté aura pourveu au payement, d'ung costé, par change de delà, desdicts xxvm escuz, et d'autre costé desdicts 26,182 ducatz en la foire de may: supplyant très-humblement Vostredicte Majesté voulloir donner ordre que en ce n'ait faulte, afin que je ne tumbe par deçà en plus de perte de crédit que ne conviendroit aulcunement pour le service d'icelle.

J'avois bien escript à Vostredicte Majesté que, pour pourveoir au payement de 6,000 livres dont le prince d'Orenges a charge, de par icelle, de faire soubz main présent au duc Julius de Brunswich, je trouvoye le plus expédient d'aultant augmenter le change susdict pour la foire de may, sur la mesme procuration, au regard que ne m'avoye servy d'icelle que pour la somme de xxiii^m escuz; mais, comme s'est venu à mettre en practicque, les marchans, notant que ladicte procuration estoit limitée de xxiiii^m escuz seulement à prendre pour la foire de may, estans les foires précédentes mentionnées en ladicte procuration desjà passées, n'ont voulu augmenter ledict change, soustenans ladicte procuration ne se extendre davantaige: par quoy m'a convenu, contre mon intention première, desdictes 6,000 livres faire ung change à part sur mon crédit,

⁽¹⁾ Assiento, mot espagnol: assignation.

comme gouvernante pour Vostredicte Majesté par deçà, et sur le crédit du trésorier Schetz, qui, par mon ordonnance, s'est obligé en la mesme sorte comme pour le susdict change des xxiiim escuz. Moyennant quoy, ledict change auroit aussi esté fait au mesme pris et condition de l'autre, comme Vostre Majesté verra par l'assiento que luy sera présenté, au complément duquel je supplye que ne soit moins pourveu que dudict autre change précédent, et d'aultant plus que je l'ay fait sans procuration.

Je ne puis laisser de ramentevoir et pryer autres foiz à Vostre Majesté de vouloir aviser et respondre sur les pointz de ma lettre du xxie de mars (1), et principallement sur ce que touche aux villes de Flandres, dont je me trouve journellement fort traveillée, sans savoir comment en user ou que respondre, non ayant la résolution de Vostre Majesté, laquelle est tant nécessaire que par mes précédentes ay déclairé, dont je tiens icelle Vostre Majesté mémorative : pryant pourtant derechief très-humblement que son plaisir soit, tant sur ce que sur les autres pointz contenuz en ladicte lettre, me donner quelque bonne responce et telle que les affaires requièrent.

Le conte Otto de Schouwenbourg, sur ce que luy avoye escript en accompaignant les lettres de Vostre Majesté, m'a respondu en effect qu'il n'estoit d'intention de continuer son service pour les trois ans après l'expiration et aux conditions des six passez, démonstrant, ce néantmoins, bonne volunté de servir à icelle en cas que j'entendisse traitter avec luy sur autres raisonnables conditions : ce procédant (à ce que je suis informée) de quelques doléances par cy-devant de luy exhibées, sur lesquelles il n'a jusques à présent eu satisfaction. Et comme ce sont querelles procédans de service fait auparavant ma venue par deçà, m'a semblé raison d'en remettre la résolution à Vostredicte Majesté, de tant plus que n'y ay trouvé trop grande raison ou fondement. Si envoye à Vostre Majesté, jointe à ceste, la copie de ce qu'ay respondu audict conte, et davantaige le double de sa lettre à moy escripte et de sesdictes doléances, ensemble de ce que, en l'an LIX, avoy conceu et résolu de luy respondre, si lors il eust fait poursuyte ou instance, afin que Vostre Majesté, ayant le tout fait veoir et visiter, me puisse ordonner ce que résolutivement auray à déclarer audict conte: espérant que, nonobstant ladicte prétension, il ne fauldra, après que

1562. 8 Mai

bra v Generalife

⁽¹⁾ Voy. p. 187, note 1.

le commissaire Hans Englebert, envoyé vers luy comme vers plusieurs autres, luy aura parlé, de demourer au service et à la dévotion de Vostredicte Majesté.

L'on m'a rapporté que les comptes, tant du trésorier des guerres Molckman que du commis Clockman, touchant l'embarquement et envoy de l'infanterye espaignolle vers Espaigne, sont oyz et arrestez par le commis Van Loo, Alonso del Canto et Christoffle Castellanos: par quoy tiens Vostre Majesté advertye que par la clôture d'iceulx s'est trouvé estre employé, pour l'embarquement et envoy de ladicte infanterye espaignolle, en tout n° xvin c liv livres ini sols, à l'encontre de laquelle somme sont esté seulement prins à change pour Espaigne cl^m livres, revenans, au pris de 66 groz pour ducat, à la somme de 90,910 ducatz que Vostre Majesté a fait payer audict Espaigne. Et du surplus, montant à lxvin clini livres ini sols, qu'a esté levé à finances sur l'obligation dudict trésorier Schetz, en qualité de facteur, y entrevenant ma responsion et d'aulcuns autres seigneurs de par deçà, l'on a différé d'en escripre à Vostredicte Majesté jusques à la clôture des comptes susdicts: que me cause présentement le ramentevoir à icelle, afin qu'il luy plaise pourveoir à ladicte reste, pour ma descharge et desdicts seigneurs qui se sont obligez avec moy.

Je me trouve aussi journellement traveillée des commissaires des monstres ayans servy la guerre passée, dont la pluspart se tient encoires en service comme non licenciez, entendans se debvoir faire le licentiement en payant. Et comme je n'ay provision d'argent pour les payer, mesmes trouvant que leurs commissions ne sont esté vérissées en sinances, et partant non à la charge de par deçà, ne leur ay jusques à présent sceu donner autre satisfaction, sinon promesse d'en advertir Vostredicte Majesté, asin qu'il pleust à icelle ordonner et pourveoir au payement: envoyant pour ce, joinctement avec ceste, ung estat de ce que leur est deu et qu'ilz prétendent, fait par le trésorier des guerres; lequel plaira à Vostre Majesté faire examiner et m'en advertir de son bon plaisir, faisant provision de ce qui leur convient payer, à ce que je puisse estre délivrée de leur continuelle et assez importune poursuyte.

Selon que j'ay escript à Vostredicte Majesté par mes dernières, j'ay remis la négociation de monnoyer philippus d'argent, pour les raisons lors alléguées, ès mains des ministres de Vostredicte Majesté, desquelz suis esté advertye que présentement se trouve par deçà assez petite quantité de cendrée, en l'abondance de laquelle consiste toutesfois le prouffit qu'on pourroit faire pour Vostre

Majesté en cest endroit : par quoy m'a semblé convenir d'advertir icelle, comme, par l'arrivement des navires des Indes que l'on attend, fait à espérer que en arrivera bonne quantité, que Vostre Majesté, ayant résolu sur la provision à faire par deçà, la fache plustost en argent en masse que par change, par ce que, oultre que icelle excusera la perte du change, donnera moyen de povoir faire quelque proussit par deçà, sur la monnoye desdicts philippus d'argent, tant sur ledict argent venant de là que sur autre que par tel moyen sera par deçà recouvrable à meilleur marchié que ne se trouve pour le présent. Et puisque Vostre Majesté est de telle intention, je supplye d'en estre advertye en temps et de bonne heure, et avant que ledict argent se charge sur les navires : car pour ne mettre en hazard la provision destinée par deçà, je suis d'opinion le faire asseurer par marchans, attendu que le proussit que se fera sur ladicte monnoye le peult comporter, et que l'on trouve la commodité de marchans réséans en Anvers pour le povoir faire.

Monseigneur, je supplye le Créateur, etc. De Bruxelles, le viiie jour de may 1562. 1562. 16 Mai.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife CONSEJERÍA DE CULTURA

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

INTA DE ANDALUCIA

ALCALA, 16 MAI 1562.

Madame ma bonne sœur, pour vous mettre hors de peyne que vous pourroit causer la tardance de l'ordinaire et les nouvelles que poeult-estre vous aurez eu touchant l'indisposition du prince mon filz, j'ay voulu faire partir ce courier tout exprès pour vous adviser particulièrement de ce qu'est passé en son endroict, et l'estat auquel il se troeuve (graces à Dieu) présentement, dont je me réfère à la relation des médecins que vous trouverez ci-joinct (1).

(1) Cette relation, qui va jusqu'au 14 mai, est conforme à celle que nous avons donnée dans la 1re édition de Don Carlos et Philippe II, t. II, p. 627.

1562. 16 Mai. Avant que sa maladie se rengréva, j'avois jà entendu à aucuns pointz de voz lettres du mois de mars, et faisois bien mon compte de me résouldre semblablement sur le demeurant, et mesmes sur le faict des finances. Mais les nouvelles que je receuz en Madrid de l'extrême maladie de mondict filz me gardarent d'y passer plus avant; et vous povez penser si je suis esté bien en poinct d'y povoir vacquer, comme j'eusse voulu: mais j'entens de y recouver (1) de bien brief par aultre courier que despescheray incontinent pour cest effect, et vous respondray d'ung chemin à voz lettres du xvine et xxe d'apvril que j'ay sembablement receu. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

-De Alcala, le xvie de may 1562.

Vostre bon frère, PHLE.

De la main du Roi.

Por lo que aqui se dice, vereis la causa por que no os he escrito ni respondido estos dias à vuestras cartas, y por que no puedo responder aun, hasta questa mejoria baya mas adelante, como lo ha començado y espero que será, que habrá mas sosiego para ello del que ha avido estos dias. Entretanto, porque si ubiesedes entendido algo, no esteis con la pena que yo sé que os daria el mal del príncipe, me ha parecido despacharos luego este correo con la nueva de su mejoria, qu'es harto grande segun lo fué el mal y el peligro en que estubo (2).

(1) Sic dans l'original.

(2) "Par ce qui se dit ici, vous verrez la cause pour laquelle je ne vous ai écrit ni ai répondu ces jours-ci à vos lettres, et pour laquelle je ne puis encore vous répondre, jusqu'à ce que cette amélioration fasse des progrès, comme elle a commencé à en faire et j'espère qu'elle en fera : j'aurai plus de tranquillité alors pour cela que je n'en ai eu en ces derniers jours. Cependant, afin que, si vous aviez appris quelque chose, vous ne soyez en la peine que je sais que vous donnerait la maladie du prince, j'ai cru devoir vous dépêcher incontinent ce courrier avec la nouvelle de l'amendement qu'il y a à sa santé, lequel est très-grand, comme l'a été son mal et le danger où il s'est trouvé. "

nbra v Generalite

CLIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 26 MAI 1562.

Madame ma bonne sœur, ce porteur, secrétaire à mon cousin le conte de Mansfeldt (lequel s'en retourne), a esté icy dépesché avec ung mot de lettre dudict conte, me priant de vouloir faire honnorer le jour de ses nopces de quelque personnaige de ma part: ce que j'ay bien volu faire, et en escripz présentement à mon cousin le conte de Meghem, comme celluy qui m'a semblé le plus à propos à la main, et plus prèz du lieu où j'entens que lesdictes nopces se tiendront, afin qu'il s'y treuve. Et pour souvenance à la dame des nopces, je me suis advisé de luy faire présenter une bague de la valleur de quinze cens escuz, laquelle vous requiers faire achepter en Anvers télle que vous semblera mieulx à propos, vous servant en cecy de la lettre de change que vous trouverez joincte à ceste, et après la faire tenir audict conte de Meghem, pour en user conforme à ma lettre, dont je vous envoye copie (1).

Je fiz dépescher, le xvie de ce mois, ung courier exprès pour vous mettre hors de la paine où vous pourriez avoir esté en cas que les nouvelles de la grande maladie du prince mon filz vous fussent esté apportées plus tost que de l'amendement, par lesquelles vous aurez entendu, si ledict courier est passé (comme j'espère) seurement, ledict amendement et la bonne apparence qu'il y avoit de convalescence enthière. Et toutesfoys, sur tout événement, j'ay bien volu joindre à ceste le duplicat de la relation que je vous envoyz allors, et vous advertir de ce qu'en est succédé depuis, qu'est ce que vous verrez par une seconde relation icy-joincte (2), avecq laquelle je vous envoye semblablement ung duplicat de ma précédente lettre. La mesme malladie m'avoit gardé de povoir entendre à la dépesche de l'ordinaire, comme je vous ay escript par mesdictes précédentes, à laquelle j'entens présentement, et y satisferay au plus

⁽¹⁾ Nous la donnons à la suite de la lettre du Roi.

⁽²⁾ Voy. Don Carlos et Philippe II, 1re édition, t. II, pp. 629-631.

1562. 26 Mai. tost. Seullement diray-je icy que, aiant regard aux considérations que vous m'avez représenté par voz lettres du vine de ce mois quant à la prévosté de Lille, à laquelle j'entendois nommer l'évesque de Tournay, pour le contenter et faire déporter des difficultez qu'il pourroit mettre en avant à cause de l'érection des nouvelles éveschiés et diminution de son diocèse, je me suis résolu de faire dépescher ladicte nomination sur messire Ghillebert d'Oignyes, son coadjuteur, selon la requeste dudict évesque et vostre advis. Et comme vous me recommandez tant l'accélération, mesmes que le temps d'icy à la Sainct-Jehan, endedens lequel il désireroit bien d'en prendre possession, est brief, j'ay fait envoyer ladicte nomination par ce mesme courier pour gaigner temps, et ce néantmoins je donne toute presse possible au partement de l'ordinaire comme dessus.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur vous avoir en sa saincte garde. De Madrid, le 26° jour de may 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. Courtewille.

P.C. Lettre du Roi au comte de Meghem.hambra y Generalife CONSEJERÍA DE CULTURA

Mon cousin, aiant entendu que mon cousin le conte de Mansfelt proposoit de célébrer ses nopces, à Weert, avecq ma cousine la contesse de Lalaing, le x^{me} de juing prochain, où il désiroit que je voulsisse faire honnorer la compaignie de quelque personnaige de ma part, je luy ay respondu que je vous en donneroys la charge. Par quoy je vous requiers de vous y trouver audict jour, y faire la congratulation accoustumée, et présenter à la dame, pour souvenance, la bague que madame ma bonne sœur la ducesse de Parme vous fera délivrer à ce propos, à laquelle j'escripz, quant à ladicte baggue, mon intention plus ample. A tant, mon cousin, nostre seigneur Dieu vous ait en sa saincte garde. De Madrid, le 26° jour de may 1562.

Generalife

CLX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

ARANJUEZ, 7 Juin 1562.

Madame ma bonne sœur, comme par diverses voz lettres vous m'avez remémoré le grand besoing qu'il y avoit que je vous envoyasse quelque dépost, affin que, survenant une nécessité, vous ne fussiez despourveue de crédit, mesmes pour l'estat auquel se trouvoient les voysins, ayant considération à ce que dessus, et signamment à la résolution que je prendz présentement(1), je me suis déterminé de vous envoyer, oyres que ce ne soit sans bien grande difficulté, une lettre de change de cent mil ducatz, à soixante-douze groz, laquelle se tiendra preste et se joindra avec l'ung des duplicatz de ce dépesche; et est mon intention que à ce dépost l'on ne touche en sorte que ce soit, si ce n'est, pour accident de invasion ou quelque mouvement, il soit précisément inexcusable et nécessaire. Dont je vous encharge bien expressément, signamment comme je n'ai moyen d'y autrement fournir, et que ces deniers debvoient servir cest esté pour autre nécessité que durant ledict esté se pourroit offrir, et s'employer selon que je vous pourray escripre plus amplement en compaignie desdictes lettres de change.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa saincte

garde. De Aranjuez, le vue jour de juing 1562.

Vostre bon frère, PHLE.

(1) Voir la lettre CLXI.

CLXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 Juin 1562.

Madame ma bonne sœur, combien que, ensuyvant l'advis que, avecq la participation des seigneurs de mon conseil d'Estat estant de dèslà, vous m'avez envoyé sur la négociation de mon secrétaire Courtewille, qui m'en a aussi depuis fait relation de bouche, j'ay tousjours non-seullement temporisé, pour veoir si la conduicte de mes voysins ne donneroit matière de s'en mectre à repoz, ayant tasché par toutes voyes de divertir celluy dont l'on avoit la doubte principalle, si bien que l'on le voyd à ceste heure en chemin tout aultre, congnoissant ledict advis estre prins par le boult qu'il se debvoit prendre, ayant entendu les raisons et considérations que vous et lesdicts de mon conseil d'Estat y avoient tenuz, en riens au dehors de mon intention, que ne fut oncques autre que d'excuser par tous moyens possibles la rompture avec mes voysins, et que, par le changement dudict personnaige (1), j'eusse espéré que les affaires de France, dont le succès importe tant à mes Estatz pour la voysinance de tous coustelz, se deussent appaiser et mectre en tranquillité, l'on voyt toutesfois le contraire, et que aucuns amyz de nouvellitez, ne se soucians de troubler le ciel et la terre, pourveu que cependant ilz puissent venir à leurs attaintes, ambitieux et vincidations (2), à couleur de religion, non-seullement ne veullent obeyr, ains prendent les armes contre leur roy naturel, mon frère, et ceulx qui, par le choix et consentement des estatz dudict pays, ont esté commis à l'administration et gouvernement de sa personne et du royaulme durant sa minorité, faisans tous offices pour attirer à leur suycte tous les subjectz dudict royaulme, et semant et faisant imprimer propoz

⁽¹⁾ Quel est le personnage dont Philippe II veut parler ici? Il semble qu'il ne puisse être autre que le roi de Navarre, Antoine de Bourbon.

⁽²⁾ La lettre du Roi était en chiffres. Ce passage, que nous reproduisons littéralement, autorise à croire qu'elle ne fut pas déchiffrée, à la secrétairerie d'État, avec tout le soin désirable.

1562. 8 Juin.

bra v Generalife

controuvez contre ceulx qui, pour le debvoir de leurs offices qu'ilz tiennent, principaulx, vers ledict seigneur roy, se sont aprochez de sa personne, pour ayder à maintenir son auctorité et ses subjectz en obéissance, veullant donner à entendre au simple peuple qu'ilz tiennent leur maistre et prince en captivité, dont le contraire se voyt trop clairement, assavoir d'ung coustel que ce n'est leur desseing, par les saccaigemens des églises et autres oultraiges infiniz que lesdicts rebelles font en divers endroictz du royaulme, qu'est bien hors de propoz où l'intention fût de liberter leur roy, ou de l'aultre part la déclaration des ministres que eulx soubstiennent, lesquelz ont si ouvertement donné à congnoistre qu'ilz n'estoient venuz, sinon pour la descharge de leur honneur et conscience, tenant le lieu gaigné au royaulme, pour éviter le blasme qu'ilz auroient toute leur vye, et leur postérité, de n'avoir maintenu l'auctorité de leur maistre, offrant se retirer de court et laisser les armes ès mains de monsieur de Vendosme, comme légitime administrateur et gouverneur avec la royne douairière, comme dessus, pourveu que tous lesdicts rebelles prestassent obéissance à leur prince naturel et feissent serment d'obéyr à ses édictz et ordonnances, tant du passé que à l'advenir, émologez et à émologer par la court de parlement à Paris, qui est la principalle du royaulme, et qui en cas pareil a tousjours eu la principalle auctorité; lequel lesdicts rebelles, selon leur maintien, vouldroient à ceste heure suppéditer et mectre en désestime, avecq beaucop d'aultres termes courtois, justes et raisonnables, que qui les vouldra bien examiner ne pourra sinon juger ceulx qui ne se y veullent accommoder, ny à la déclaration que ledict seigneur roy en a faite, dont je vous tiens advertie par la voye du Sr de Chantonnay, vrays rebelles et désobéissans, lesquelz, comme j'ay icy-dessus dit, ne tâchent, quoy que ilz allèguent de leur religion et du service qu'ilz entendent faire à leur roy, sinon de confondre toute pollicie, pensans mieulx pescher en eaue trouble, et durant la minorité de leur prince se venger de ceulx où ilz pourroient avoir les bras deseure. Et sçay au vray que, où ilz peussent venir au-dessus de leurs emprinses, ilz gardent une mauvaise pensée à mes Estatz, bien sçaichant les offices que j'ay fait faire affin que, durant la minorité du roy leur maistre, mon frère, riens ne se innovast, du moins jusques à ce que ledict seigneur roy fût en caige; lors bien lui conviengne d'administrer son royaulme comme il congnoistroit respondre devant Dieu, et que, puisque j'entendoie que eulx ne taschoient que de troubler et

1562. 8 Juin. conciter les subjectz contre leur chief, l'on les eslongnast de court. Et, pour non faire mention des lettres que aucuns de mes principaulx ministres avoient escript pour mon service, qui ont esté ouvertes à Orléans, jà s'est veu le saccaigement que l'on a fait au monastère de Cercamp en mon pays d'Artois, et ceulx que l'on a pensé faire en autres lieux voysins, que sont œuvres bien long de la religion qu'ilz prétextent, et dont il est facille à conjecturer quelz desseingz ilz ont sur mes Pays-Bas, où ilz peussent venir au-dessus de leur emprinse en France, tenant fin d'abolir l'estat du roy de France à communautez, qu'est ung exemple pour tous princes voysins, de la conséquence que tout homme de bon jugement peult entendre.

Voyant ladicte dame royne mère, passez quelques mois, le train que commençoient jà à prendre les affaires de France, au mespris et désobéissance du roy son fils, m'envoya faire relation du tout par le S de Ozance (1), comme à cellui à qui le feu roy, son mary, mon beau-père (que Dieu ayt en sa gloire), avoit recommandé le roy moderne, son filz, et autres ses frères et seurs, affin de les assister, de conseil et autrement, à la garde de leurs personnes et Estatz, pour en avoir mon advis. Sur quoy, sçaichant les inconvéniens ordinaires qui adviennent aux royaulmes divisez, et quant l'on laisse tumber les subjectz en nouvellitez et rébellions sans leur monstrer visaige, il me sembla que, pour l'acquit de ma conscience et pour l'obligation que je avois, aiant si chier gaige de la coronne de France que d'avoir espousé la fille aisnée, je la debvois conseiller de faire contenir lesdicts subjectz au mesme rigle que ledict feu roy Henry les avoit laissé, et que, s'ilz n'y voulloient obéyr par voyes doulces et amyables, qu'elle le feit plustost faire par force, sans attendre que le mal fût si grand que le remède y vint après trop tard, chose très-dangereuse pour le pays où elle

D'Ozance retourna à Madrid au mois de décembre. (Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Harlay 228.)

⁽¹⁾ Catherine de Médicis envoya, une première fois, à Madrid le Sr d'Ozance, dans l'été de 1561, pour justifier la marche de son gouvernement, et faire valoir les prétentions d'Antoine de Bourbon. D'Ozance, accompagné de l'ambassadeur Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, eut plusieurs audiences de Philippe II; ils conférèrent aussi avec ses ministres. Ce fut le duc d'Albe que le Roi chargea de traiter avec eux. En résumé, la cour d'Espagne n'accepta pas les explications de Catherine de Médicis en ce qui concernait la religion, et les représentations les plus fortes furent faites aux ambassadeurs pour que la reine mère adoptât un autre système.

N Juin.

ambra v Generalite

advient, et de très-mauvais exemple aux voysins. Et tout ainsi que, passez environ deux ans, lorsque les Escossois se monstrarent rebelles à leur princesse (1), femme du feu roy François, dernier décédé, je présentiz l'assister de mes forces pour les réduire à son obéissance, et monstrer par ce boult audict roy François la sincérité dont je procédois en son endroict, et le désir que j'avoie non-seullement de demeurer en paix et amityé avec luy, ains d'ayder à le maintenir en son auctorité (2), ainsi feiz-je aussi advertir la royne, ma bellemère, par ledict S' d'Ozance, que, y allant par force et y aiant besoing de mon assistence, je l'assisteroye très-voluntiers pour maintenir ledict seigneur roy, son filz, en son auctorité, comme dessus : lequel offre me sembloit [ne] se debvoir excuser, non-seullement pour l'affinité que j'ay avec ledict seigneur roy, comme m'estant beau-frère, et la requeste que feu son père m'avoit fait, à son lict mortel, de l'assister et favoriser partout, selon que j'ay aussi touché icydessus, mais pour obvyer de bonne heure au danger que pourroit advenir à mes Pays-Bas, où ce feug ne s'esteindit en France. Et de cecy s'est ensuyvy l'advertissement que le Sr de Ramboullet (3) a donné en Allemaigne de l'offre que j'avoie fait à ladicte dame mère de l'assister contre les subjectz de son filz rebelles; lequel offre iceulx rebelles, non contens d'avoir excité et esmeu des troubles à leur propre roy et prince, sont allez interpréter comme fundé seullement allencontre d'eulx à cause de leur religion, en laquelle Dieu sçait comment ilz vivent, pensans persuader aux princes allemans que cecy leur touche à cause de ladicte religion; controuvans que j'avoie ligue avec le pape, l'Empereur et le roy de France pour invahir lesdicts princes allemans, affin de les irriter et mouvoir contre mes Estatz : qu'est chose tant esloignée de la vérité que, tout au contraire, je n'ay désiré et ne désire riens tant que de demeurer en bonne voysinance avec lesdicts princes, comme je leur ay fait assez déclairer par lettres, par mon cousin le prince d'Oranges, par le colonnel Zwendy et autres. Aussi, comme eulx n'auront à rendre compte à Dieu de comme je gouverne mes Estatz, aussi n'auray-je aussi à respondre à Dieu des leurs. Par où se peult bien veoir que le tort que en cecy ilz font et ausdicts princes et à moy,

⁽¹⁾ Marie Stuart.

⁽²⁾ Voy. le t. Ier, passim.

⁽³⁾ Voy. p. 89.

1362. 8 Juin. qui ne pense avoir donné occasion, par mes actions passées, de me noter d'ambition ou convoiteux des Estatz d'aultruy, mais au contraire amy de repoz et tranquillité publicque, veu la sincérité dont je use allendroit de leur prince pour le maintenir en son auctorité, oubliant toutes rancunes passées entre ses prédécesseurs et les miens: ce que je ne feroie, si j'estoye tel qu'ilz me peindent, ayant l'occasion de la division qui est en France, du jeusne eaige du roy trèschrestien, et beaucop d'autres moyens que eulx-mesmes ont fait imprimer. Et la raison pour quoy j'ay présenté ledict secours audict seigneur roy n'a riens de commun à ce que ceulx-cy feroient voluntiers accroire que je prétendz en Allemaigne, où je n'ay action ny matière d'envye ou ennemitié à personne, ny obligation telle que j'ay audict roy de France, mon beau-frère, mineur d'ans, et à mes Estatz, et principallement du Pays-Bas, qui ne peuvent faillir de s'en sentir, où ces rebelles, qui me portent si mauvaise volunté, vinssent à chief de leurs emprinses.

Ladicte dame royne mère a longuement temporisé de se servir dudict secours, cerchant moyen de redresser les choses par autre voye plus doulce. Mais, nonobstant tous les offices qu'elle aye peu faire, elle n'en a sceu venir à boult; et tant s'en fault que lesdicts rebelles luy ayent voullu prester l'obéissance, qu'ilz se sont mis en armes, se saisissant des villes principalles avec beaucop d'insolences et violences, inflammant les membres contre leur chief: de sorte que, se voyant ladicte dame hors d'espoir de povoir prouffiter quelque chose par doulceur, a, par advis dudict Sr de Vendosme, qui, par droict de sang et par les estatz du royaulme, a esté commis et institué avec ladicte dame au gouvernement d'icellui pendant la minorité dudict roy, comme dessus, de monsieur de Guise, pair et grand chambellan dudict seigneur roy, du connestable, des marisaulx de Sainct-André et Brisacq, du cardinal de Lorraine, qui naguaires s'est aussi approché de la court, et de plusieurs autres personnaiges principaulx [qui,] à cause de leurs degrez et offices, sont les plus obligiez à cercher le bien de leur maistre, conclud et arresté d'y procéder par la voye des armes, et, se souvenant de mondict offre, m'a requis que je lui voulsisse secourir de dix mil piétons, assavoir : trois mil piétons espaignolz, qui se joindroient, vers Bayonne, à quelque autre trouppe qu'ilz y trouveroient de la part dudict seigneur roy de France; trois mil Italiens, qui se joindroient semblablement vers le Daulphine, et quatre mil Allemandz, et davantaige trois mil

1562. 8 Juin

ambra y Generalife

chevaulx, assavoir: de deux mil de mes ordonnances des pays d'embas et de mil pistouliers allemans. Et ne veullant contrevenir à ma parolle que j'avoye donné, avecq tant d'autres considérations, voyant à l'œil combien il importe à mes Estatz, et signamment à ceulx du Pays-Bas, que ledict seigneur roy demeure victorieulx, oultre ce qu'il y va au service de Dieu, je leur ay consenty lesdicts Espaignolz et Italiens, lesquelz sé mectent en ordre et s'enchemineront au plus tost selon la demande, et suis aussi déterminé leur accorder le surplus du coustel de delà: me semblant sans comparaison plus sheur de, joinctement avecq les bien-affectionnez au service de leur roy et du royaulme de France, regarder de dompter les rebelles et ennemys du repoz publicque, que de temporiser tant qu'ilz soient deffaictz, dont, sans estre secourruz, ilz pourroient passer hazard, et d'en cas offendre inévitablement toute la France contre mes pays d'embas et peult-estre autres voisins, voyant leur appoint (1).

Mais, comme ceste ayde donnera ung grand bruict par toute la chrestienneté, estant fort apparent que lesdicts rebelles estudieront plus que jamais de mectre les princes d'Allemaigne et aultres voysins en jalouzie et altération contre moy et mes Estatz à couleur de la religion, il m'a semblé entièrement besoing y contreminer et faire tous les offices convenables pour leur en oster l'oppinion le plus avant que l'on pourra : les advertissant de la pure vérité, fondée non sur la religion, mais sur le chastoy des rebelles desseingnans, pour l'ennemitié particulière qu'ilz me portent, de passer oultre contre mes Estatz, comme dessus; de la sincérité dont j'ay tousjours usé à l'endroit de mesdicts voysins, et de la volunté que j'ay de y continuer, comme je ne puis aussi attendre autre chose de leur part, ne leur en ayant oncques donné légittime occasion. Et, à ce propoz, oultre les lettres que j'en escripz à l'Empereur et à mon ambassadeur résident vers Sa Majesté, j'ay fait dépescher plusieurs lettres de crédence en allemand à divers princes, me référant à ce que vous leur en ferez entendre de par moy, dont les considérations que dessus pourront servir d'instruction, avecq les advertissemens que vous aurez eu, de temps à aultre, du Sr de Chantonnay, mon ambassadeur, et ce que vous-mesme et les sieurs estans chez vous entendent de la qualité de l'affaire, ausquelz j'escriptz ung mot bien court, me référant à ceste lettre. Et ne sera que bien que vous advisez

⁽¹⁾ Cette dernière phrase est littéralement reproduite d'après le déchiffrement original.

1562. 8 Juin.

aussi mon ambassadeur qui est en Angleterre de ce dont il vous semblera convenir qu'il soit muny, pour justiffier aussi au besoing vers la royne d'Angleterre ceste mienne conclusion. Et comme cecy importe à tous mes subjectz du Pays-Bas, j'ay bien voulu aussi faire joindre à ceste plusieurs aultres lettres crédentialles aux autres chevaliers de l'ordre, gouverneurs de pays, capitaines des bendes d'ordonnance, consaulx et estatz, pour vous en servir là et ainsi que vous jugerez convenir, soit pour les bien emboucher de ce que m'a meu audict secours, et mesmes aux estatz, s'il est besoing de quelque particulière déclaration, pour leur bien donner à entendre le fondement de cest affaire et le soing particulier que j'ay d'eulx, pour prévenir à tous inconvéniens qui viendroient à tumber sur eulx : en quoy je ne doubte se feront les offices requis, mesmes s'ilz avoient quelque scrupule en ce que je me serz en cest endroict desdicts deux mil chevaulx d'ordonnance, dont le tout ne se fait sinon à bonne sin, comme dessus, ou bien pour demander, de ma part, en vertu desdictes lettres, ce que vous semblera convenir, à chascun en son respect, pour mon service et la sheurté dudict pays, pour laquelle j'ay esté forcé de prendre ceste conclusion, affin d'obvyer, autant qu'il me sera possible, que mes bons subjectz, qui si longuement ont esté traveillez de la guerre, ne retumbent en icelle et lorsque, à trop plus grande difficulté, l'on y pourra résister.

Je vous prie doncques, suivant ladicte conclusion, de faire incontinent tenir en ordre ledict nombre de deux mil chevaulx d'ordonnance, choisissant les bendes que vous sembleront plus à propoz, et les encheminer, soubz la conducte du conte d'Arremberghe, celle part que ledict seigneur roy le mandera; et par le mesme conte d'Arremberghe vous prie aussi faire lever lesdicts mil pistoliers; et par le conte Philippe de Everstein, si avant qu'il y puisse entendre avecq la célérité requise, en cas que non, par quelque aultre qui vous semblera mieulx à propoz, les quatre mil piétons allemands : faisant faire ladicte levée, tant desdicts piétons que pistoliers, en tel quartier et soubz chiefz et ritmaistres que vous jugerez plus convenable pour la deffense de mon Pays-Bas au besoing et pour l'exécution de l'affaire présent. Lesquels tous j'entens se debvoir renger soubz ledict Sr d'Arremberghe, comme leur général, ne m'ayant semblé bien convenable d'en donner la charge à aucuns sieurs de mon conseil d'Estat, afin que, survenant cependant quelques difficultez ou

autre occasion de mes propres subgetz (que je n'espère), ilz soient plus à la main pour vous y assister de leurs conseils et personnes, selon que je me confie ilz feront. Et au cas desdictes difficultez ou occasion (que Dieu ne veulle), au fort-aller vous pourrez rappeler telle partie desdicts gens de guerre de cheval ou de pied pour y remédier, selon qu'ilz seront à la main pour les y employer: remettant à vous de, audict cas, les employer celle part que vous verrez le plus grand besoing pour mon service, et, pour toutes considérations, vous advisant que l'on m'avoit faict instance à ce que, pour lever lesdicts pistoliers et régiment d'Allemans, je donnasse seullement l'argent qu'il y fauldroit. Mais il me sembla mieulx les faire lever en mon nom, affin de m'en servir moymesmes où il fût nécessaire.

Et comme vraysemblablement il y passera beaucop de choses allendroict des princes d'Allemaigne, il ne sera que bien que le colonnel Zwendy ne s'eslongne de vous, si ce n'est que vous trouvissiez meilleur de le dépescher quelque part, pour faire quelques offices que vous jugerez convenir en ceste saison.

Ledict conte d'Arremberghe procurera que, aux exploictz qui se pourroient présenter, ses gens aillent tousjours joinctz et non divisez, n'estoit toutesfois que le roy de France ou son lieutenant général ordonnast autre chose : auquel cas j'entendz qu'il y obéisse de la mesme manière que l'on debvroit faire à manière que le manière que l'on debvroit faire à manière que l'on debvroit debvr

Quant au serment qu'ilz debvront prester, qu'ilz le prestent à moy selon qu'ilz sont accoustumez, et après, demeurant icelluy en sa force et vigueur, audict seigneur roy de France contre ses vassaulx rebelles, soubz la conduicte et obéissance du chief qui leur sera ordonné de ma part.

Et sera besoing que incontinent vous advisez ledict Sr de Chantonnay de la réception de ceste et de la dilligence qui aura esté faicte en cest endroit, et pour quand à peu prèz le tout pourra estre prest, affin que, en advertissant ledict seigneur roy de France et ceulx de son conseil, il vous puisse faire entendre quel chemin ledict conte d'Arremberghe debvra tenir avecq ses gens; et où ledict seigneur roy ou ceulx de son conseil désirassent que, sans attendre que le tout fût joinct, l'on fît marcher les premiers en ordre, vous tiendrez la main que ainsi se face, laissant au choix dudict conte d'Arremberghe, ou d'aller avecq les premiers, si bon luy semble, ou bien qu'il aye son

1562. 8 Juin. 15(2. 8 Juin. nombre comply: auquel cas sera besoing de donner à ceulx qui ainsi yront devant quelque chief qui les scaiche mener et conduire, avec ceste réserve qu'ilz seront tousjours tenuz d'obéyr audict d'Arremberghe, comme à leur général.

Quant à la provision qu'il fault pour tout cecy, vous verrez ce que je vous en escriptz par une aultre lettre cy-joincle (1).

Et affin que, en l'absence dudict seigneur d'Arremberghe, les pays de son gouvernement ne tumbent en inconvénient, je désire que vous regardez d'y envoyer quelque personnaige qui, par advis desdicts sieurs du conseil d'Estat, sera le plus à propoz pour, durant ladicte absence, y avoir le regard que convient : me référant au surplus à ce que, de temps à aultre, vous et lesdicts sieurs de mon conseil d'Estat jugerez dépendre de l'exécution, et au bien de mes pays; ne povant croire sinon que, ayant considération à toutes les raisons cy-dessus déclairées, ilz congnoistront que je n'ay peu prendre autre conclusion plus apparente pour choisir de tous maulx le moindre, et eslongner la guerre de mesdicts pays tant que faire se pourra, veu que, laissant croistre ce chancre qui est en France, et venir les rebelles au-dessus des bons et affectionnez à leur prince, l'on peult tenir pour tout cler et manifeste que mesdicts pays en auroient à souffrir tout autant, et que le temporiser ne scauroit servir que pour laisser cependant aux malveullans establir leurs affaires, et le chemin plus facille de maistriser ceulx qui seulz pour le présent monstrent teste, laquelle rompture ne reste que d'attendre journellement le coup, au lieu que, estant ladicte teste renforcée, il y aura plus d'apparence, ou de les rompre mesmes, ou pour le moings de leur faire mectre de l'eau en leur vin avant qu'ilz nous approchent de plus prèz.

Reste, comme dessus, et ce que je recorde encoires une fois à droict propoz comme la chose méritant le plus de considération, le point de la jalousie et impression que, par les sinistres practicques et persuasions mensongères, se pourront faire de la part desdicts rebelles et leurs adhérens devers les princes voysins, qui, toutesfois, j'espère, ne seront si légiers que de croire chose de moy de laquelle ilz n'ont aultre occasion que du rapport que leur en pourront

⁽¹⁾ Philippe II entend-il par ceci le dépôt de cent mille ducats qui fait l'objet de la lettre no CLX? Nous n'avons pas d'autre lettre de lui sur ce sujet.

faire faire ceulx qui me tiennent pour leur ennemy mortel: dont il ne se fault esbahir, puisqu'ilz font ce qu'ilz font allencontre de leur prince naturel, ingratz de tant de bien et honneur qu'ilz ont receu du père, oultre ce que la querelle ne leur touche aucunement, estant la question principale le chastoy des rebelles à leur prince, que tous autres princes saiges ne debvroient seullement point empescher, ains le louher et favoriser, puisqu'il leur pend austant devant les yeulx, et que, trouvant mauvais que ung prince leur voysin voulsust chastier ses subjectz désobéissans, c'est donner la bride et quasi inciter les siens à perdre la vergongne et suivre le mesme chemin. Mais j'espère que les offices que vous et lesdicts sieurs de mon conseil d'Estat ferez de tous coustelz donneront ample tesmoignaige au contraire, sinon pour du tout desraciner ladicte impression, pour le moings pour non croire plus au dire de mes ennemis

J'eusse escript aussi particulièrement de cecy ausdicts de mon conseil d'Estat, pour leur faire entendre plus vivement et acertes combien cest affaire m'est à cœur; mais le dangier du passaige m'a gardé d'envoyer chose par delà qui soit d'importance, qui n'aille en ziffre, comme faict ceste, à laquelle je me réfère : n'y scaichant plus que adjouster, sinon que je me confie que vous et chascun d'eulx s'employera en cecy selon qu'ilz se sont emploiez, et du temps de feu l'Empereur, monseigneur et père (que Dieu ayt en sa gloire), et du mien, suyvant les louables vestiges de leurs prédécesseurs, dont j'auray tousjours la souvenance que je doibz.

que à mes actions.

Affin que, advenant que ledict S^r d'Arremberghe ne puist vacquer à la charge dessusdicte (ce que je n'espère), vous sçaichiez comme vous pourrez en ce cas conduire, je me remectz à vous de, au mesme cas, commectre tel autre personnaige que vous y jugerez plus à propoz; et sur cest événement, la lettre que j'escriptz audict S^r d'Arremberghe de ma main et caichetée de mon petit caichet ne contient point de superscription, affin que de delà vous la puissiez faire mectre, soit audit d'Arremberghe ou autre, s'il est besoing d'en donner à autre la charge (1).

Entre les lettres de crédence que vous envoye pour vous en servir en Alle-

1562. 8 Juin.

bra y Generalife

⁽¹⁾ Les lignes que nous donnons en italique sont déchiffrées à part, et on lit au-dessus : Cest article, pour bonnes considérations, s'est omis de lire au conseil.

1562. 8 Juin maigne où bon vous semblera, n'y en a nulles pour Suysse; mais je y feray faire l'office que convient par la voye de Milan et de l'agent que j'ay celle part.

Je vous envoye, ci-joinct, deux retenues pour la levée du régiment des piétons allemandz, assavoir : l'une sur le nom du conte Philippe d'Everstein, et l'autre le nom au blancq pour, en cas que ledict d'Everstein ne peult vacquer à la charge, le remplir du nom de celluy que vous aurez surrogué en son lieu; item trois retenues pour trois estandartz de mil harnois noirs en tout : les deux chascune de trois cens, et la troiziesme sur quatre cens chevaulx; et à celluy qui aura le plus grand nombre se pourra donner la charge de lieutenant dudict conte d'Arremberghe desdicts mil chevaulx. Et m'a semblé bien de faire dépescher lesdictes retenues.

A tant, etc. De Madrid, le vinº jour de juing 1562.

Post-date. Vous entendrez la provision que j'envoye pour la levée des gens de guerre dessusdicts, par la relation qui yra avec ce dépesche; et ay donné charge à Christoval Castellanos de recevoir les deniers d'icelle, devers lequel et aultrement je vous requiers de donner ordre et faire tenir compte que ladicte provision ne s'employe ny convertisse en aultre usaige, comme je faiz sur icelle mon compte et fondement de ce que je doibz encoires furnir pour l'advenir.

JUNTA DE ANDALUCIA

CLXII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 Juin 1562.

Madame ma bonne sœur, ceste sera en responce à voz lettres du xxie de mars parlant en matière d'Estat (1).

Et premièrement, quant à mes pensionnaires alemans, lorsque vous aurez entendu leur volunté touchant la prolongation de leur service pour aultres

(1) Voy. p. 150.

trois ans, de laquelle (à ce que je vois) vous pensiez estre bientost advertie, il sera bien que vous m'en facez part, comme vous m'escripvez avoir proposé, et je regarderay lors de leur faire despescher leurs retenues et de ordonner sur le fait et lieu de leur assignation comme je verray convenir. Et quant aux pensionnaires qui ont esté au compte de mes Pays-Bas, l'on verra, à l'expiration, quelz termes l'on pourra tenir : espérant toutesfois en tout évent que les estatz de mesdicts Pays-Bas se contenteront de y assister, en quoy sçay que de vostre coustel se fera tout ce que pourrez.

Ce que vous avez faict payer au duc Ernst de Brunswych pour les arriéraiges de sa pension, suivant le billet que je vous avois envoyé, signé de ma main, et dont Curiel faisoit difficulté, pour ne l'avoir trouvé sur le sien, a esté remis par dechà, et l'ay fait accepter; et ledict Curiel en aura sa descharge nécessaire.

Touchant la difficulté que vous trouvez en l'affaire de Conrard van Pemmelberch, pour autant que je vous avois enchargé de traicter avec luy comme avec les aultres pour continuation, me remettant en mémoire comme dernièrement, quand il fut en mon camp, je me résolvis de me servir de luy, non en charge de coronnel, mais bien comme conseillier de guerre, je ne vous sçaurois bonnement dire d'icy ce que s'en est passé, pour avoir esté les minutes des retenues et registres où semblables choses estiont annotées, perduz en mer (1) Mais si par delà vous n'avez copie de sa retenue, vous luy pourrez escripre qu'il vous en envoye une autenticque; et selon que par icelle vous trouverez avoir esté traicté par ci-devant avec luy, pourrez traicter de nouveau pour la continuation.

J'ay pourveu au payement du duc Erich de Brunswich pour le terme que luy est escheu de sa pension au mois de febvrier dernier.

Il n'y chiet, pour le présent, aultre responce à l'endroict du marquis Hans-George de Brandembourg, sinon que j'attenderay ce qu'il aura dit sur les lettres que vous délibériez luy envoyer de ma part, suivant ma précédente résolution.

Ce que j'avois accordé au duc Philippe de Brunzwich, frère du duc Ernst, n'estoit pour besoing que j'eusse de plus de pensionnaires que ceulx qui jà

1562. 8 Juin.

ambra y General

⁽¹⁾ Voy. t. Ter, Préface, p. 11, et le texte, p. 29.